

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 132.330 du 14 juin 2004
A. 144.497/IX-3989

En cause : Werner PODEVIJN,
demeurant à BRAKEL,
Kerkmeers 1

contre :

1. la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
V. LAEVEENS, adjoint du directeur au Ministère de la Communauté flamande, Département des Affaires générales et des Finances,
avenue Baudouin 30,
BRUXELLES,
2. le Président du Parlement flamand,
ayant élu domicile chez
Me J. NIJS, avocat,
ayant son cabinet à TERMONDE,
Noordlaan 82-84.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2003 par laquelle Werner PODEVIJN demande la suspension de l'exécution d'un commandement qui lui a été signifié le 5 novembre 2003 par exploit d'huissier à la demande du fonctionnaire du Ministère de la Communauté flamande concernant le précompte immobilier pour l'exercice 2001;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2004;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, le requérant, l'adjoint du directeur V. LAEVEENS, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me J. DE CONINCK, avocat, loco Me J. NIJS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie défenderesse soutient dans sa note que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la demande formée étant donné que la contestation relève de la compétence des tribunaux ordinaires; que, dans sa note, la seconde partie défenderesse soulève que la demande n'est pas recevable, notamment en ce que la requête ne comporte pas d'exposé des faits et des moyens;

Considérant que la demande de suspension n'est pas recevable pour deux raisons : que, premièrement, l'article 569, alinéa 1^{er}, 32°, du Code judiciaire dispose que les tribunaux de première instance connaissent des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt; que cette compétence particulière exclusive des chambres fiscales des tribunaux de première instance exclut la compétence résiduelle générale du Conseil d'État conformément à l'article 14 des lois coordonnées; qu'en outre, l'article 148, alinéa 2, de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 prévoit que la validité d'un commandement est de la compétence des tribunaux ordinaires; que, deuxièmement, la demande de suspension n'est pas non plus recevable dès lors que la requête ne comporte pas de moyens de droit ni d'exposé des faits devant établir que l'exécution immédiate de

l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, tel que le prescrit l'article 8, alinéa 2, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État; que la demande de suspension est par conséquent manifestement irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
quatorze juin 2000 quatre, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.